

# **GE\_GERICHTE DCSO/74/2012 vom 24. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_74\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_74_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/74/2012 du 24 février 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/74/2012 del 24 febbraio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

- 6/9 -

A/3381/2011-CS

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Cependant, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66).

#### **E. 1.2.1**

En l'occurrence, et en l'absence de précision à cet égard, la Chambre de céans ignore exactement à quelle date le plaignant a reçu le procès-verbal de saisie critiqué, qui paraît lui avoir été transmis le 26 août 2011 par l'Office. S'agissant toutefois d'une contestation déposée le 21 octobre 2011 visant une saisie de salaires dont il prétend qu'elle lèse son minimum vital, cette plainte est recevable en tout temps et cela même si elle s'en prend à un procès-verbal de saisie que le plaignant a dû recevoir à tout le moins à fin août-début septembre 2011.

### **E. 2.1**

S'agissant du salaire mensuel reçu par le plaignant pour son activité professionnelle auprès de l'établissement public "Le R\_\_\_\_\_" et qui constituait sa seule source de revenus, il y a lieu de constater, au vu des fiches de salaire produites, qu'il est effectivement variable, comme mentionné par le procès-verbal de saisie critiqué.

2.2.1. Quant à la détermination du minimum vital du plaignant, il paraît nécessaire, à ce stade, de rappeler les principes suivants :

Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c),

est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que les frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4).

- 7/9 -

A/3381/2011-CS Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179). 2.2.2. La Chambre de céans rappellera, par ailleurs, ici, que certes, selon l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, qui s'applique en particulier à la fixation de la quotité saisissable des revenus du débiteur (ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78), elle doit établir d'office les faits. Toutefois, les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer, notamment lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26 ; ATF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008).

Une violation du devoir de coopérer à l'établissement des faits pertinents justifie de ne pas donner suite à la conclusion de la partie responsable du défaut de collaboration si le dossier ne permet pas de trancher à son propos (Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 29 ss, not. 35 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 42 ss ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 56 ss ; DCSO/14/2008 du 17 janvier 2008 consid. 2.a. et 2.b.).

2.2.3. En l'occurrence, la Chambre de céans a refusé une première fois, dans le cadre de sa décision sur effet suspensif du 22 novembre 2011, de faire droit aux conclusions du plaignant en relation avec le paiement allégué d'un loyer mensuel de 1'000 fr. par mois pour un logement en sous-location, parce que le plaignant n'avait fourni qu'un ordre de virement bancaire pour ce montant, sans l'avis de débit correspondant sur son compte. Invité à produire des pièces pertinentes en vue d'établir le paiement effectif de ce loyer, le plaignant s'est borné, malgré la décision précitée, à redéposer de nouveaux avis de virement, sans les avis de débit correspondants. En outre, il ressort des recherches de l'Office que l'adresse de sous-location indiquée par le plaignant est inexistante et que le bailleur chez lequel il prétend habiter est domicilié en France voisine ; en outre, les courriers adressés par le greffe de la Chambre de céans à cette adresse sont tous revenus avec la mention de la Poste « Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». Il n'est dès lors pas possible de tenir compte d'un quelconque loyer pour son logement, non prouvé par le plaignant, dans le calcul de la quotité saisissable de son salaire en mains de son employeur.

- 8/9 -

A/3381/2011-CS En revanche, il apparaît que la base mensuelle retenue dans le procès-verbal de saisie critiquée pour le calcul du minimum vital du plaignant, soit celle

d'un adulte vivant seul, n'est pas conforme aux Normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (ch. I), qui prévoient à ce titre un montant de base mensuel de 1'200 fr. et non de 1'020 fr. comme retenu par l'Office. Sous cet angle, la Chambre de céans rectifiera d'office la quotité insaisissable sur le salaire du plaignant, en l'augmentant de 1'369 fr. à 1'549 fr. par mois. Le dossier est dès lors renvoyé à l'Office afin qu'il établisse un nouveau procès-verbal de saisie dans ce sens, l'Office devant en outre restituer au plaignant le trop-perçu selon le procès-verbal de saisie querellé, soit 180 fr. par mois depuis juin 2011. La présente plainte sera en conséquence admise dans cette seule mesure.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3381/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 octobre 2011 par M. F\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie de salaires du 16 juin 2011 (série n° 11 xxxx02 Z). Au fond : Admet cette plainte en tant que le procès-verbal de saisie précitée doit être rectifié, la quotité insaisissable sur le salaire de M. F\_\_\_\_\_ devant être augmentée de 1'369 fr. à 1'549 fr. par mois. Renvoie la cause à l'Office des poursuites en vue de l'établissement d'un nouveau procès-verbal de saisie ainsi rectifié. Invite en outre l'Office à restituer à M. F\_\_\_\_\_ le trop-perçu, soit 180 fr. par mois depuis juin 2011. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Christian CHAVAZ et Madame Valérie CARERA, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.